
**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC
CONTRE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

C.S.M. n° 500-06-001248-232

Objet :

La Cour supérieure a autorisé le 23 juin 2025 l'exercice d'une action collective contre la Société des alcools du Québec (ci-après « **SAQ** ») et a attribué à cette fin le statut de représentant à **madame Stéphanie Zhen et monsieur Adaiah Charest**.

L'action collective entreprise par madame Zhen et monsieur Charest a été autorisée au nom de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du Groupe suivant :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique vendue par la défenderesse.

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique vendue par la défenderesse.

Par cette action collective, les représentants reprochent à la SAQ d'avoir vendu des boissons alcoolisées sans dénoncer les risques de développer une cirrhose ou un de sept (7) types de cancer découlant de la consommation d'alcool. Ceux-ci recherchent en conséquence à obtenir des dommages-intérêts punitifs. Ces allégations faites par les représentants sont toutefois contestées par la SAQ et un procès sera tenu à une date ultérieure pour permettre aux parties de faire leurs représentations.

L'action collective vise les boissons alcoolisées vendues dans les succursales de la SAQ, sur le Web (www.saq.com) et sur l'application mobile de la SAQ, mais ne concerne pas celles vendues dans les agences et dans les épiceries.

La prochaine étape :

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu **dans le district de Montréal** dans le cadre duquel seront traitées les questions suivantes :

1. Les produits vendus par la défenderesse comportent-ils des risques ou dangers inhérents pour la santé des membres au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [ci-après « **L.p.c.** »]?
2. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle fourni aux membres des indications suffisantes quant à ces risques ou dangers ou quant aux moyens de s'en prémunir?
3. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 53 L.p.c. en vendant des produits comportant des risques ou dangers inhérents en l'absence d'indications suffisantes?
4. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 219 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?
5. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 228 L.p.c. en passant sous silence des faits importants aux membres?
6. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres?
7. Les demandeurs et les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
8. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

Les conclusions recherchées :

Dans l'éventualité d'un jugement favorable, les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- c. **ALTERNATIVEMENT, ORDONNER** à la défenderesse que soient versées, à titre de mesure réparatrice, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en

œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation des boissons alcooliques et à favoriser la recherche médicale des maladies liées à l'alcool;

- d. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- e. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;
- f. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;
- g. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres.

Vos droits

Si vous désirez être membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire. En effet, tous les membres dont la situation correspond à celle du Groupe décrit ci-haut font automatiquement partie du recours et seront liés par tout jugement ou règlement à intervenir dans l'action collective.

À titre de membre, vous pouvez demander à intervenir au soutien de la demande du représentant, auquel cas vous devrez démontrer, à la satisfaction du tribunal, que votre intervention sera utile à l'avancement de la procédure. De plus, **vous n'aurez à payer aucun frais de justice** en lien avec la présente action collective, et ce, à moins d'intervenir à l'action collective. Quant aux frais d'avocat, ceux-ci devront être approuvés par la Cour supérieure et ne seront payés qu'en cas de succès de l'action, et ce, selon un pourcentage des compensations versées aux membres du Groupe.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective, vous devez vous exclure de l'action collective, et ce, en remplissant et en notifiant un formulaire d'exclusion. Ce formulaire se trouve sur le site Internet des avocats des membres du Groupe (<https://lambertavocats.ca/recours-collectif-saq/>) et doit obligatoirement être envoyé **par la poste** à la cour à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Si vous envoyez ce formulaire d'exclusion, veuillez inscrire le numéro de dossier (500-06-001248-232) sur votre enveloppe.

Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective, vous ne serez pas lié par tout jugement final ou entente de règlement visant l'action collective.

Toute demande d'exclusion devra être reçue **au plus tard le 23 juin 2026**.

Pour de plus amples renseignements :

Si vous avez des questions concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Philippe Brault
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514-526-2378 / Télécopieur : 514-878-2378
Courriel : litige@lambertavocats.ca

Si vous souhaitez être tenu informé de l'évolution du dossier, vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi du recours sur le site web de Lambert Avocats à l'adresse suivante : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-saq/>.

Attention. L'inscription à la liste d'envoi du recours ne constitue pas une réclamation. Le processus de réclamation sera détaillé dans un envoi subséquent en cas de succès de l'action.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures devront être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**